

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2021
DELIBERATION N° DE-2021-097**

L'an deux mil vingt et un, le 3 juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHE, M. ALLEMAN, Mme BENSOUSSAN (à partir de 18h07), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de 19h14), Mme LIOUSSE (jusqu'à 20h10), Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme CASTEL ; M. SEVILLA à Mme HARDOUIN-TORRE ; Mme ZITTEL à Mme DUHART ; M. ESTEBAN à M. ABADIE (jusqu'à 19h14) ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD (à partir de 20h10).

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN (jusqu'à 18h07, délibération n°7).

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. AGUERRE,

OBJET : ESPACES PUBLICS ET CADRE DE VIE – Présentation et validation de la charte de l'arbre de la Ville de Bayonne.

Outre leurs indéniables vertus écologiques, les arbres contribuent à notre confort en participant notamment aux îlots de fraîcheur dans la ville, à notre santé et à notre vie sociale.

Aussi, il est nécessaire de maintenir leur gestion rigoureuse, de conserver une volonté forte de les préserver et de continuer à développer ce patrimoine.

Dans ce cadre, une feuille de route ambitieuse a été établie sur la période 2021 à 2026. Elle intègre les objectifs suivants :

- construire une ville plus verte et ainsi participer activement à la lutte contre les îlots de chaleur en augmentant significativement le nombre d'arbres et en créant cinq mini forêts ;
- maintenir un patrimoine arboré de qualité et des espaces publics sécurisés ;
- gérer durablement le patrimoine arboré ;
- communiquer autour de l'arbre et sensibiliser la population sur son rôle majeur ;
- protéger les arbres.

Au titre de ce dernier objectif, le présent rapport vise à présenter et faire approuver une charte de l'arbre à Bayonne en définissant :

- des exigences en matière de protection de nos arbres lors de travaux sur le domaine public ;
- des directives en matière de choix variétaux, perspectives paysagères et méthodes de plantations d'arbres sur le domaine public comme sur le domaine privé. Ce dernier objectif conforte notamment la volonté de la Ville de protéger encore plus son patrimoine arboré dans le futur PLUi.

Au travers de cette charte, la Ville :

1. entend affirmer l'importance du patrimoine arboré sur son territoire,
2. s'engage à faire respecter ce référentiel pour les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,
3. s'engage à réaliser des aménagements paysagers intégrant tous les principes préconisés,
4. s'engage à sensibiliser les acteurs locaux travaillant à proximité des arbres (concepteurs, concessionnaires, entreprises de travaux publics...), à faire connaître cette charte et à appliquer, le cas échéant, des sanctions proportionnées lors de constats de dégradations importantes sur le domaine public pour assurer une meilleure protection des arbres à l'avenir,
5. s'engage à faire respecter les exigences en matière de qualité, méthodes de plantations, perspectives paysagères pour chaque autorisation d'urbanisme,
6. s'engage à communiquer et à sensibiliser à l'importance de l'arbre auprès des habitants et plus particulièrement des jeunes.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la charte de l'arbre présentée en pièce jointe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité des votes exprimés

Abstention : 1, M. ESTEBAN (représenté par mandat)

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne
Par délégation du Maire,
Marc Wittenberg
Directeur général des services

La CHARTRE de L'ARBRE



CHAPITRE 1 – PORTEE DE LA CHARTE DE L'ARBRE

L'arbre urbain est au centre des préoccupations nationales. Fort intéressant en termes de développement durable, il est au cœur d'enjeux importants, écologiques, sociaux et économiques.

Cette charte est un document qui doit prioritairement définir des exigences pour assurer la protection et la pérennité de notre patrimoine. Elle doit permettre à chaque signataire de jouer un rôle important en intégrant l'arbre au cœur des préoccupations dans le développement urbain.

Section 1 – Pour tous travaux à proximité des arbres pouvant porter préjudice à notre patrimoine arboré, la collectivité demande désormais le respect de la présente charte qui a pour objectif de présenter et uniformiser les règles de bonnes pratiques pour l'ensemble des acteurs de l'aménagement urbain.

Section 2 – Pour toutes plantations non réalisées dans les règles de l'art ayant un impact sur la pérennité de l'arbre, il est désormais demandé de respecter ce document qui dicte et uniformise des règles applicables sur le domaine privé comme sur le domaine public.

Section 3 – Cette présente Charte de l'Arbre est ainsi destinée :

- * A toute collectivité ou entreprise intervenant sur le domaine public ou privé de la commune à proximité du patrimoine arboré,
- * A tous les propriétaires faisant la demande d'une autorisation d'urbanisme,
- * A tous les propriétaires d'espaces arborés sur notre territoire,
- * Aux agents des services techniques de la commune de Bayonne qui interviennent régulièrement sur le domaine public.

Des renseignements et accompagnements complémentaires pourront être apportés par le service des espaces verts, la boutique du patrimoine et de l'habitat et sur le site internet de la ville de Bayonne.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DES ARBRES DURANT LES TRAVAUX

Ce chapitre se veut comme un « guide de bonnes pratiques », précise les mesures à prendre en compte pour respecter le végétal, dans ses parties souterraines ou aériennes.

Section 4 – Protection de l'espace racinaire vital d'un arbre :

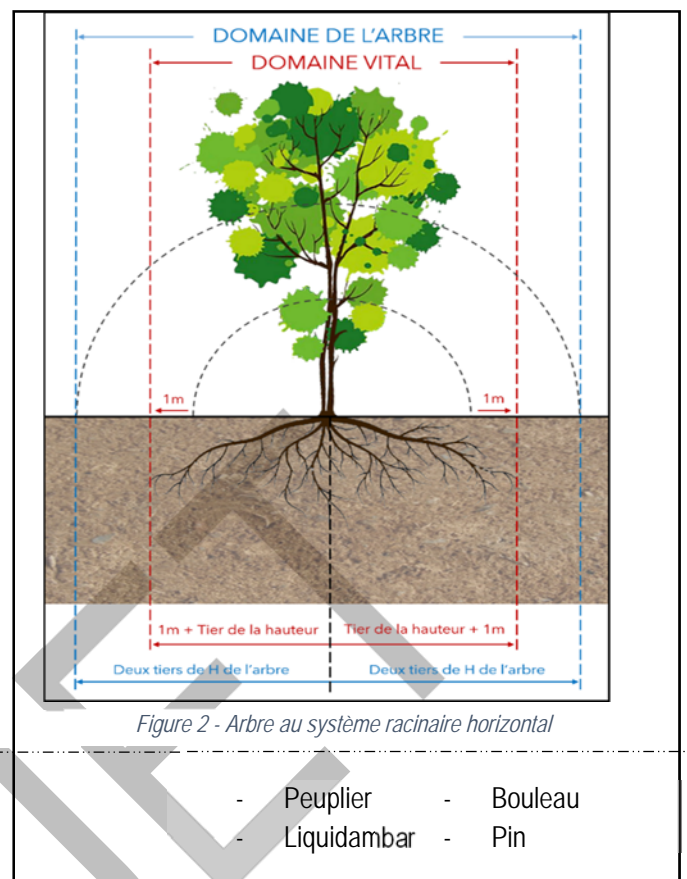
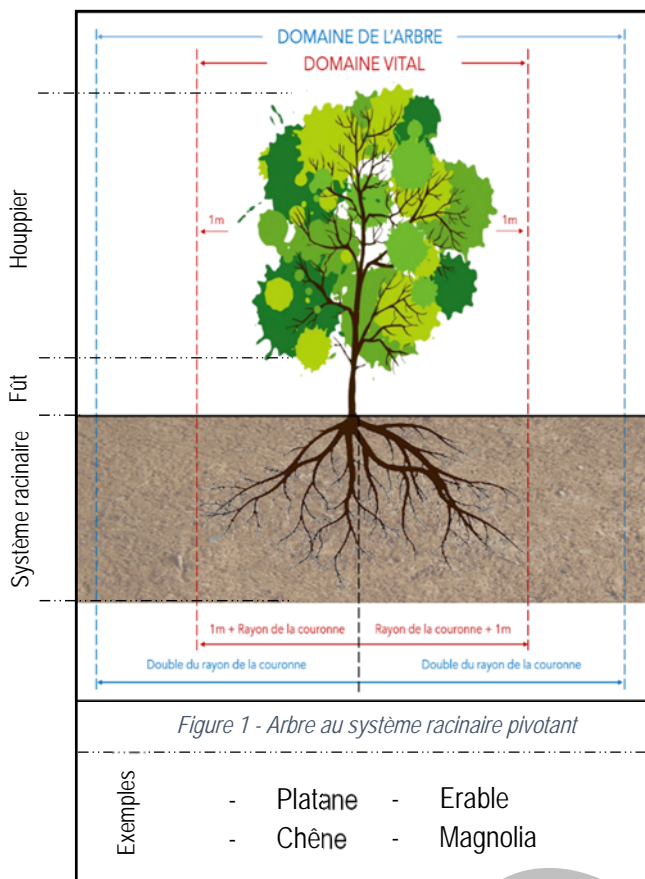
- **Article 4.1** - Les domaines de l'arbre (Cf. Figures 1 et 2 de la page suivante) :

Le **domaine de l'arbre** est l'espace nécessaire au développement optimal de celui-ci.

Le **domaine vital** correspond à la zone d'extension des racines vitales de l'arbre et de la partie aérienne.

Toute intervention dans le **domaine de l'arbre** peut porter atteinte à la santé et à la pérennité de celui-ci.

Toute intervention dans le **domaine vital** est à proscrire et sera sanctionnée en cas de dégradation importante.



- Article 4.2 - Aucun terrassement en sous-sol ne sera toléré dans le domaine vital de l'arbre hormis des cas exceptionnels (cités dans l'article 4.3) et uniquement après **validation** de la commune.
- Article 4.3 - Il est nécessaire de promouvoir les **techniques** de terrassement qui **protègent les racines** des arbres. Dans des cas où le respect des domaines décrits ci-dessus est incompatible avec des travaux, des techniques permettant de réduire les risques de dépérissement d'un arbre sont exigées (fonçage, forage dirigé). Si toutefois, il est nécessaire de réaliser une tranchée, cette dernière doit être nette et les racines rencontrées doivent être coupées proprement. Les tranchées sont à reboucher uniquement avec de la **terre végétale**.

Section 5 – Types d'intervention à proscrire aux abords des arbres :

- Le décapage du sol en place est interdit,
- Le niveau du sol ne peut être augmenté de plus de 20 cm, en prenant soin de ne pas recouvrir le collet (zone d'intersection entre la partie aérienne et la partie souterraine de l'arbre),
- Le stockage de matériaux ou d'équipements au pied de l'arbre est interdit,
- Le passage et le stationnement sont à proscrire de façon à limiter le compactage du sol en place,
- En cas de travail sur un sol nu, les stabilisateurs de pelles mécaniques doivent reposer sur un madrier ou sur des plaques de façon à répartir la charge de ces engins de chantier.

Section 6 – Protection des parties aériennes de l'arbre :

- Article 6.1 - Les mesures liées à la partie basse du tronc : tous travaux sont à proscrire dans un rayon de 2 m à partir de l'axe du tronc.
Il est obligatoire d'enrouler (sans être fixé à l'arbre) un drain de diamètre 100 mm sur une hauteur de 2.5 m depuis son collet sans étouffer le sujet.

- Article 6.2 - Les mesures liées au houppier : la protection des branches les plus basses est impérative. Si une branche est susceptible de gêner et ne peut être protégée, il est primordial de le **signaler** au maître d'ouvrage qui fera une **demande d'intervention** auprès du Service Espaces Verts de la commune.

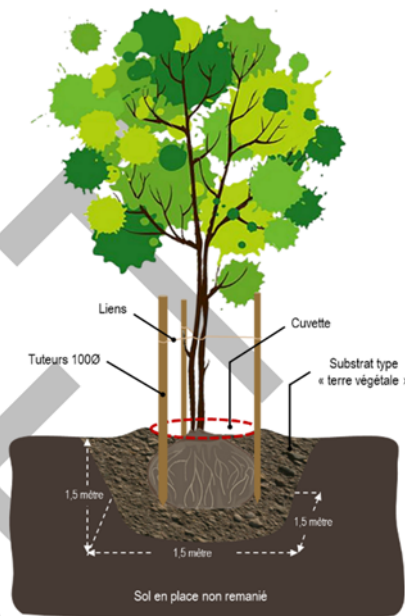
CHAPITRE 3 – PRECONISATIONS EN MATIERE DE PLANTATION ET GESTION

Ce chapitre a pour objectif d'assurer les **conditions favorables** et **durables** liés aux méthodes de plantations sur les domaines publics et privés (Cf. Figures 3).

Figure 3 - Sujet planté

Section 7 – Méthodologie :

- Article 7.1 - Création de la **fosse de plantation** :
Celle-ci doit être suffisamment importante. Les dimensions attendues sont de 1,50 m x 1.50 m x 1.50 m.
- Article 7.2 - **Plantation** du sujet (entre novembre et mars) :
 - Réalisation éventuelle d'une taille de formation et plantation de l'arbre en assurant la bonne position du collet au printemps ou à l'automne.
 - Création d'une cuvette et arrosage par plombage dès le jour de plantation. Un suivi d'arrosage est impératif durant les deux premières années avec une fréquence moyenne tous les 15 jours entre avril et septembre.
 - Le pied de l'arbre ne doit pas être imperméabilisé sur 2.25 m²
- Article 7.3 - **Tuteurage** :
La mise en place d'un tuteurage **tripode** comportant trois liens est à prioriser de façon à apporter un maintien des plus correct des arbres en place en prenant soin de ne **pas étrangler le tronc**.



Section 8 – Fournitures :

- Article 8.1 - Le type de substrat
Le substrat à intégrer dans les fosses d'arbres doit correspondre à une **terre végétale de qualité** (et non issus de déblais), ayant les caractéristiques physico-chimiques proches de :
Chimique : PH compris entre 6 et 7,5, calcaire total 1 à 1%, calcaire actif < 12%, Potassium 0,25 à 0,30%, phosphore assimilable 0,25%,
Physique : sable fin 5 à 10%, sable grossier 30 à 40%, limons 30 à 40%, argile 15 à 25%, Mo 1,5% mini dont 20% de matière sèche.
- Article 8.2 - La mise en place, pour une durée de **2 ans**, d'un système de type **bande de jute** autour du tronc doit empêcher le phénomène d'échaudure.

Section 9 – Spécificités juridiques en matière de plantation :

- Article 9.1 - Plantation en **limite de propriété** (Cf. Article 671 du Code civil) :
Toute plantation de sujet supérieur à 2 mètres de hauteur à maturité, devra s'effectuer minimum à 2 mètres de la limite de propriété. Les sujets de hauteur inférieure devront être placés minimum à 50 cm de cette même limite de propriété.
- Article 9.2 - Plantation à proximité des **réseaux aériens** (Cf. NF C11-201 du Guide ERDF) :

Pour les lignes de distributions bordant les voiries, la distance de plantation ne devra pas être inférieure à 3 mètres pour un arbre mesurant à minima 7 m à maturité. Sous ce même principe, rajouter 1 mètre d'écart pour chaque mètre de hauteur supplémentaire.

Il est préconisé de ne pas planter d'arbres pouvant, par leur développement, poser des préjudices à proximité immédiate des lignes électriques et téléphoniques, ou de choisir des végétaux dont la hauteur adulte est inférieure aux réseaux aériens, ou encore de conduire les arbres de manière raisonnée sous cette même ligne.

- **Article 9.3 - Plantation à proximité des réseaux souterrains** (Cf. Norme AFNOR NF P98-332) :

Toute plantation devra s'établir à plus de 1,5 m des flux et réseaux sous terrain en supplément d'une barrière anti-rhizome positionnée à 0,5 m du réseau. Exception faite pour le gaz où, toute plantation est interdite dans la limite des 2 m. De plus, la création de fosses par **aspiration** sera obligatoire. La collectivité s'octroiera le droit d'exclure la plantation d'essences à fort enracinement.

Section 10 – Choix variétaux et préconisations paysagères :

- **Article 10.1** - Un arbre doit toujours être placé au **bon endroit** et le choix de la variété doit se faire en prenant en compte son exposition, la proximité d'un bâtiment, son type de sol, son implantation (éviter un arbre à développement racinaire de surface sur une zone minérale de type "place"), et surtout sa taille à maturité pour éviter des élagages drastiques inutiles. Il est important de sélectionner une variété prenant en compte l'impact du réchauffement climatique
- **Article 10.2** – En cas d'abattage d'un arbre, il sera systématiquement remplacé sur la parcelle. Son remplacement se fera de manière à respecter les conditions de développement et de santé de l'arbre telles que décrites aux sections 4 (article 4.1) et 7 à 9 de la présente charte. Si le respect de ces différentes dispositions le permet, l'arbre abattu sera remplacé par un ou des arbres de développement équivalent à maturité, selon un plan de plantation qui cherchera à mettre en valeur des vues ou des compositions paysagères (valorisation de sujets isolés, composition de bosquets, encadrement de cônes de vues sur des perspectives lointaines ou sur des éléments du patrimoine bâti ou paysager...). Si cela est possible, les arbres doivent être plantés plutôt au sud ou à l'ouest des façades des immeubles afin d'apporter une protection solaire en été. La plantation d'espèces persistantes au nord des façades doit plutôt être évitée.
- **Article 10.3** - Des essences sont par ailleurs à **proscrire** : sujets allergènes, toxiques, invasifs, piquants ou à fruits non désirables
- **Article 10.4.**– Prescriptions paysagères prioritaires : conformément à l'article 671 du code civil, les arbres et arbustes dont la taille adulte est supérieure à 2 m seront plantés à une distance minimale de 2 m de la limite de propriété ; ceux dont la hauteur est inférieure à 2 mètres seront plantés à une distance minimum de 0,50m de la limite ; il est préconisé de planter tout sujet à 5 mètres minimum d'un bâtiment ; sur certains aménagements, les implantations d'arbres en massifs seront à privilégier plutôt qu'en isolé (sur parking par exemple, groupement d'arbres toutes les 3 places de parking à privilégier) ; des aménagements intégrant plusieurs variétés sont conseillés pour des raisons phytosanitaires ; prévoir des strates variées dans l'aménagement ; privilégier des plantations sur des surfaces dont l'imperméabilisation sera limitée (bords de pelouses, le long des noues...).

Section 11 – taille raisonnée des arbres :

Afin de pérenniser chaque arbre urbain, il est important d'apposer une taille raisonnée.

Cette méthode, appliquée par la ville de Bayonne, permet un entretien des arbres en respectant un équilibre entre les besoins et la santé de l'arbre.

La taille douce permet de stimuler l'arbre, éclaircir l'intérieur de la couronne sans toutefois en modifier sa forme et son équilibre général. Ce mode de gestion permet, à terme, d'augmenter la durée de vie de l'arbre en lui évitant de subir des problèmes de cicatrisation ainsi qu'un affaiblissement important. Une bonne taille douce doit être faite selon les règles suivantes : ne pas couper les branches de plus de 3 cm de diamètre (difficulté de cicatrisation, risques de maladies), réduction de 30% maximum du feuillage de l'arbre ; tailler les rejets en préservant l'écorce de l'arbre et privilégier la taille uniquement des branches mortes ou cassées qui peuvent nuire à la santé de l'arbre et qui pourraient rendre l'arbre inesthétique. Les tailles se font en hiver après la chute des feuilles, mais en dehors des périodes de gel. Il est également possible de tailler les arbres durant l'été, la cicatrisation étant plus rapide à cette période.

Dans le cas de grands arbres, un professionnel sera plus à même d'effectuer une taille raisonnée correcte et en toute sécurité.

CHAPITRE 4 - POURSUITES & PENALITES

Section 12 – Il est rappelé que tout projet qui ne respecte pas les dispositions de l'autorisation d'urbanisme dont il fait l'objet en matière de plantations ne pourra obtenir de certificat de conformité.

Section 13 – Valeur de l'arbre et estimation de la valeur d'indemnisation en fonction des dégâts réels

En cas de **détérioration, vandalisme** ou **autre préjudice** constaté sur les arbres du domaine public et du **non-respect** des **directives** et **préconisations** de cette charte dans le cadre de travaux sur le domaine public, la ville se doit d'appliquer des sanctions financières et pénalités en se conformant au calcul de la valeur des arbres.

Le barème attendu émane de la multiplication de **4 indices variables** détaillées dans la délibération correspondante du 3 juin 2021 (indice selon taille **Vt**, indice selon espèce et variétés **Vev**, indice selon état sanitaire **Ves** et indice selon la valeur esthétique **Ve** (Cip+Clu+Ci))

La Valeur de l'Arbre est ainsi donnée par la formule suivante :

$$VA \text{ en } \text{€ TTC} = Vt \times Vev \times Ves \times (Cip+Clu+Ci)$$

Indice selon la taille (**Vt**)

Indice selon les espèces et variétés d'arbre (**Vev**)

Indice selon l'état sanitaire (**Ves**)

Critère impact dans le paysage (**Cip**)

Critère localisation urbaine (**Clu**)

Critère intérêt patrimonial (**Ci**)

La **valeur d'indemnité réelle** suite à tout préjudice est alors rapportée aux dégâts constatés en utilisant le barème et les principes d'évaluation du pourcentage de lésions sur tronc, branches ou système racinaire approuvés dans la délibération du 3 juin 2021.